

DECISION DU PRESIDENT D2026-206

Objet : MISE A DISPOSITION DES DONNEES DE FONCIERES A LA TELESCOP DANS LE CADRE DU PROJET FRANCE 2030 SUR LE SUIVI DE L'ECLAIRAGE NOCTURNE ET DES IMPACTS DE LA POLLUTION LUMINEUSE

Le Président de la métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-1,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 13 avril juillet 2026,

Vu la délibération CM2019/06/21/01 approuvant le Schéma Métropolitain d'Aménagement Numérique,

Vu la délibération CM2020/05/15/04 portant adoption d'un plan de relance de la Métropole du Grand Paris pour un territoire durable, équilibre et résilient,

Vu la délibération CM2021/12/17/29 portant sur l'ouverture des données en l'Atlas de la biodiversité métropolitaine en Open Data,

Vu la délibération CM2022/04/04/23 portant sur l'approbation du Plan Biodiversité Métropolitain,

Vu la délibération BM2022/12/05/13 portant sur l'ouverture de données en Open Data notamment sur des données de pollution lumineuse,

Vu la délibération BM2023/10/02/11 portant sur l'ouverture de données en Open Data sur la pollution lumineuse (trame noire) et son impact sur la biodiversité,

Vu la délibération CM2026/04/13/08 portant délégation d'attributions du Conseil de la métropole du Grand Paris au Président dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre les décisions relatives à la gestion des données, que la Métropole du Grand Paris en soit, ou non, propriétaire, notamment élaborer, signer et exécuter tout document permettant à la Métropole du Grand Paris de recevoir, mettre à disposition, ou céder des données »,

Vu la décision n°D2026-104 portant sur le projet Plan France 2030 sur le suivi de l'éclairage nocturne et les impacts de la pollution lumineuse : approbation de la convention de partenariat avec le Centre National d'Etude Spatiales (CNES) ainsi que la signature de la licence de la remise des données satellitaires avec AIRBUS DEFENCE AND SPACE

Vu l'arrêté AP2026/121 portant délégation de signature donnée à Madame Nathalie VAN SCHOOR, directrice générale des services par interim de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'acte d'engagement du prestataire pour la mise à disposition de données foncières,

Vu le projet de lettre d'engagement à conclure avec le CNES, en complément de la convention approuvée par décision n°D2026-104 susvisée,

Considérant la compétence de la Métropole du Grand Paris en matière d'aménagement numérique ;

Considérant la compétence de la Métropole du Grand Paris en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel ;

075-200054781-20260930-D2026-206-AR
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

Considérant la compétence de la Métropole du Grand Paris en matière d'aménagement et de valorisation du patrimoine naturel et paysager, de protection et de mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie ;

Considérant l'intérêt métropolitain d'améliorer la connaissance de la biodiversité métropolitaine et des interactions entre milieu urbain et écosystèmes ;

Considérant le Défi Transverse "Une Métropole de la donnée" du Schéma Métropolitain d'Aménagement Numérique, visant à soutenir la gestion et la sécurisation des données publiques ;

Considérant l'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Besoins des acteurs publics en données spatiales et services associés » publié le 11 avril 2023 par le CNES, dans le cadre du programme France 2030, auquel a répondu la Métropole du Grand Paris le 17 mai 2023 ;

Considérant que la contribution de la Métropole du Grand Paris à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI), portant sur les développements de service autour de la pollution lumineuse et de l'éclairage nocturne, a été retenu le 9 juillet 2024 ;

Considérant le projet de démonstration de service de suivi de l'éclairage nocturne et d'impacts de la pollution lumineuse porté par le CNES ;

Considérant la demande du CNES de conclure une lettre d'engagement, en complément de la convention approuvée par décision n°D2026-104 pour préciser le régime du droit d'usage et d'exploitation des résultats du projet ;

Considérant par ailleurs le besoin pour la Telescop de disposer des données foncières anonymisées produites par le CEREMA dont dispose la Métropole afin de mener à bien l'analyse de projet Plan France 2030 sur le suivi de l'éclairage nocturne et les impacts de la pollution lumineuse conduit avec le CNES, auquel participe la Métropole ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver la lettre d'engagement annexée à la présente décision, à conclure avec le Centre National d'Etude Spatiales au titre du projet France 2030 de démonstration de service de suivi de l'éclairage nocturne et d'impacts de la pollution lumineuse, en complément de la convention approuvée par décision n°D2026-104.

Article 2 : De mettre à disposition de La TELESOP, dans le cadre du projet Plan France 2030 sur le suivi de l'éclairage nocturne et les impacts de la pollution lumineuse conduit avec le CNES, les données foncières anonymisées produites par le CEREMA dont dispose la Métropole.

Article 3 : D'approuver l'acte d'engagement du prestataire pour la mise à disposition de données foncières, annexée à la présente décision, et de prendre toute mesure afférente à son exécution. La mise à disposition de données est consentie à titre gracieux jusqu'à la fin du projet.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le comptable public.

Fait à Paris, le 30 SEP. 2026

Pour le Président et par délégation,

Nathalie VANSCHÖOR
Directrice générale des services par intérim



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision. Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le Tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.